

Bienvenue à toutes et à tous

Présentation du rapport final et du projet de convention de la fusion Lucens et Curtilles

14 novembre 2024 à Curtilles 18 novembre 2024 à Lucens



Etude de fusion Lucens et Curtilles



Ordre des interventions:

- 1. Introduction
- 2. Rapport des travaux des 3 groupes
- 3. Conclusions
- 4. Questions-réponses
- 5. Projet de convention de fusion



1) Introduction

Bertrand Zufferey, président du Conseil général de Curtilles



Origine de la démarche Conseil général du 23 mars 2023

Constats

- marge de manœuvre communale toujours plus ténue
- nécessité de se regrouper en association
- technicité des dossiers à traiter
- démissions successives à la Municipalité
- main d'œuvre « bénévole »



Origine de la démarche Conseil général du 23 mars 2023

Enjeux pour la commune

- administrer la commune aujourd'hui et demain
- pérenniser à long terme → vision
- garantir l'intérêt commun

Réflexion sur la gestion à long terme

- réflexion sur les stratégies
- analyses des risques et opportunités pour l'intérêt commun



Réflexion sur les enjeux futurs de Curtilles

Groupe de travail citoyen

- tous les citoyens ont été invités à se joindre au groupe
- une dizaine de personnes intéressées
- 7 séances + travaux en sous-groupes

4 axes de réflexion

- identité & appartenance
- partenariat & autonomie
- alternative
- rester indépendant

Réflexion sur les enjeux futurs de Curtilles Conseil général du 12 octobre 2023

Présentation des travaux de réflexion

- Expression de la volonté claire du Conseil général de mandater l'exécutif :
 - → mener des discussions avec Lucens



2) Rapport final étude de fusion Lucens Curtilles

Willy Chuard, syndic, Curtilles Patrick Gavillet, syndic, Lucens

Direction de projet

Municipalités

Comité de pilotage (COPIL)

Syndics, municipal Lucens et président du Conseil général Curtilles

Coordination du projet Délégué aux fusions de communes

Groupe de travail 1

Finances communales
Administration
Règlements
Personnel
Convention de fusion

Groupe de travail 2

Identité villageoise Vie associative Autorités Café fédéral Déchetterie

Groupe de travail 3

Routes et chemins Bâtiments, domaines Gestion des déchets Eau et épuration



Groupe de travail 1 - finances communales

Les membres du groupe :

Lucens	Patrick Gavillet Sébastien Jung Sandra Leresche Evelyne Bosson	Syndic Municipal Secrétaire municipale Boursière communale
Curtilles	Willy Chuard Doris Agazzi Valérie Bavaud	Syndic Secrétaire municipale Boursière communale



Etendue de l'analyse – Finances communales

- Structure (habitants, contribuables, ménages, entreprises, ...)
- Bilans au 31.12.2023
- Taux d'imposition et recettes fiscales
- Péréquation (simulation)

Structure des communes au 31.12.2023

- Une structure contrastée, un village avec 306 habitants et un village de 4599 habitants
- Constante augmentation des habitants pour les deux communes ces dernières années
- Quelques projets immobiliers à venir pourraient contribuer à faire augmenter la population de Lucens ces prochaines années

	Lucens	Curtilles
Habitants	4599	306
Ménages	2133	130
Entreprises	224	20
Commerces	27	1



Bilans au 31.12.2023

	Lucens	Curtilles	Total
Endettement total	26'081'060	950'000	27'031'060
par habitant	5'671	3'104	5'511

Moyenne de l'endettement par habitant des communes vaudoises sans Lausanne (chiffres 2022): 5'786



Taux d'imposition annuels de la nouvelle commune

	Lucens	Curtilles	Nouvelle commune	Moyenne communes vaudoises
Impôts revenus et fortune				
Taux	69.5%	73%	69.5%	68.06%
Impôt foncier				
Taux	1.10‰	0.5‰	1.10‰	1.06‰



Taux d'imposition sur les successions de la nouvelle commune

Par franc perçu par l'Etat	Lucens	Curtilles	Nouvelle commune
Ligne directe ascendante et descendante	0.50	0.00	0.50
Ligne collatérale	1.00	0.60	1.00
Entre non-parents	1.00	1.00	1.00

- Des exonérations sont accordées par l'Etat sur les successions en ligne directe (ascendante et descendante)
- Cette variation n'aura donc que très peu d'influence



Nouvelle péréquation intercommunale

Le système péréquatif vaudois est un mécanisme de solidarité entre les communes, basé sur un certain nombre de principes, permettant de redistribuer des ressources financières (péréquation directe)

Elle permet de financer la facture sociale, aussi appelée participation à la cohésion sociale (péréquation indirecte)

En comparaison des charges des deux communes actuelles, une simulation des charges péréquatives a été effectuée pour la commune fusionnée



Nouvelle péréquation intercommunale

Cette simulation a démontré que le résultat est favorable :

La commune fusionnée serait gagnante pour <u>CHF 60'682</u> par rapport aux deux communes non fusionnées.

La raison:

chaque nouvel habitant «rapporte» plus de CHF 600.- à la commune (compensation population dans le décompte de péréquation)



Constats / conclusions

- Les deux communes sont bien gérées et saines financièrement
- Endettement raisonnable pour les deux communes
- Degré d'autofinancement permet un développement futur
- Impôts: proposition de retenir les taux d'impôt de Lucens => avantage fiscal pour les contribuables de Curtilles, équilibré par la hausse du taux de l'impôt foncier pour les propriétaires
- La fusion permettra à la localité de Curtilles d'avoir des investissements qu'elle n'aurait pas pu s'accorder en restant seule
- Participation du Canton à la fusion : CHF 784'000.- env.



Etendue de l'analyse administration, personnel, règlements

- Répartition du personnel communal
- Accessibilité de l'administration communale
- Systèmes informatiques et archives
- Règlements communaux si fusion
- Conclusions / constats si fusion



Répartition du personnel

Données mai 2024	Lucens nb	Lucens EPT	Curtilles nb	Curtilles EPT
Administration et contrôle habitants	9 3	5.1 2.5	1	0.3
Bourse	3	2.1	1	0.3
Voirie et divers	25	15.26	11	0.3
Personnel horaire	8	13.26	11	0.3
Totaux nb et EPT	48	24.96	13	0.9

EPT = équivalents plein temps



Accessibilité de l'administration

- L'entier de l'administration sera regroupé à Lucens aux horaires de Lucens
- Les deux employées actuelles de Curtilles (greffe et bourse) ont annoncé qu'elles mettront fin à leurs contrats (retraite et réorientation)
- Une grande partie du travail administratif effectuée à Curtilles par 0.6 EPT peut être considéré comme « doublon » = pas besoin de repourvoir les postes à l'identique
- Seul le 0.3 EPT, effectué par le personnel horaire est lié au territoire de Curtilles et nécessitera probablement une faible augmentation d'un poste de travail à Lucens



Systèmes informatiques et archives

- Lucens utilise un système informatique pour la gestion des procèsverbaux et dispose d'une GED pour le classement électronique des documents
- La bourse et les contrôle des habitants de Lucens et de Curtilles utilisent des systèmes informatiques différents, mais compatibles
- L'établissement des cartes d'identité est d'ores et déjà géré par Lucens pour les habitants de Curtilles, tout comme les cartes CFF

En cas de fusion :

- Les données informatiques et le classement papier récent et historique de Curtilles seront repris par Lucens
- Les archives historiques de Curtilles seront confiées à Lucens



Règlements communaux en cas de fusion

- Les règlements de la commune de Lucens s'appliqueront à la nouvelle commune en cas de fusion
- La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conservera sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune



Constats / Conclusions si fusion

- Les services de Curtilles seront repris et gérés par Lucens sans complication majeure
- La reprise des travaux administratifs de Curtilles ne devrait pas engendrer une augmentation significative des EPT du temps de travail géré par Lucens
- D'autres économies d'échelle seront possibles par la suppression de coûts annuels administratifs « annexes » : polices d'assurances, licences informatiques, site Internet, travaux de bouclement et de contrôle des comptes, formations continues, etc.



Groupe de travail 2 – identité villageoise

Les membres du groupe :

Lucens	Aliette Rey Jean-Claude Gobet	Municipale Municipal
Curtilles	Nicole Déglon Francisco Santamaria Grégoire de Weck Simone Cordey Gérald Troy Rudolf Hofer	Vice-présidente Conseil général Municipal Municipal Membre du Conseil général Membre du Conseil général Membre du Conseil général



Etendue de l'analyse

- Identité villageoise (bâtiments, cimetière, place de jeu)
- Vie associative
- Autorités
- Autres : déchetterie, plan canicule



Identité villageoise

- La fusion ne changera pas l'identité villageoise
- Les adresses postales seront conservées ainsi que les panneaux aux entrées du village (mention entre parenthèse: Commune de Lucens)
- Les **armoiries** de Curtilles conserveront un statut d'armoiries villageoises. La nouvelle commune reprendra les armoiries de Lucens
- Lucens (avec une mention entre parenthèse de Curtilles)
- Les informations aux citoyens se feront grâce au **Journal de Lucens** (Lucens info parution 4x /année; disparition de l'Etrille)



Identité villageoise

- Bâtiments et domaines agricoles communaux sont une partie centrale de l'identité villageoise
- Café Fédéral: maintien de l'activité (location abordable) et exploitation optimale à assurer (lieu de stockage/garage et constructions sur terrain voisin)
- Parcelles particulières (place d'armes, champ sous l'église) : gestion à bien plaire
- Place de jeu, Cimetière, Eglise: exploitation et entretien garantis

Vie associative

- Comme pour les précédentes fusions entre Lucens et les six autres communes devenues des villages, la vie associative est maintenue
- Les sociétés et associations auront la possibilité de devenir membre de l'union des sociétés locales (USL) avec un accès gratuit à une salle communale par année
- Société de jeunesse de Curtilles : emplacement pour un container et caravane à préserver/trouver
- Société de tir : pas de besoins spécifiques
- Groupe animation de Curtilles : programme publié dans le journal de Lucens ou par «tout-ménage»
- Les habitants de Curtilles pourront louer les salles communales au prix «habitants» de la nouvelle commune



Vie associative

Toutes les manifestations de Curtilles seront maintenues :

(gestion par des habitants du village)

Fête de l'été

Feu du 1er août

Sortie des aînés

Repas des aînés (janvier)

Fête de Noël des enfants et fenêtres de l'Avent Tournée de Noël des aînés (80 ans et plus)

<u>Important</u>: la continuité de ces manifestations demandera une implication des habitants du village de Curtilles avec la désignation d'un ou de plusieurs répondants vis-à-vis des autorités de la nouvelle commune

- Manifestations à Lucens : Repas des nouveaux habitants et citoyens de 18 ans, les habitants de Curtilles seront conviés
- Un local de réunion est maintenu dans la localité de Curtilles pour les habitants et les sociétés locales de la nouvelle commune



Autorités

- La fusion entraînerait la création d'un seul arrondissement électoral
- Les nouvelles autorités seraient constituées de:
 - 7 municipaux 50 membres du conseil communal
- Les citoyens de Curtilles qui souhaiteraient faire partie du législatif ou de l'exécutif devront s'inscrire sur une liste électorale et participer au scrutin de la nouvelle commune de Lucens



Autres

- Déchets ménagers: le système de taxe au poids actuellement en vigueur pour le compacteur « Grignoteuse », situé au centre du village de Curtilles ne pourra pas être maintenu (pas de taxe au poids à Lucens)
- Un nouveau système de collecte des déchets ménagers sera mis en place à Curtilles (ex : molok)
- La déchetterie de Curtilles sera maintenue
- Plan canicule : le plan de suivi sera maintenu, de préférence géré par un habitant de Curtilles, avec l'appui de la nouvelle commune



Constats / Conclusions

- Tous les sujets ont été abordés, discutés et des propositions satisfaisantes pour les deux communes ont été trouvées, dans un climat très constructif
- L'analyse montre que la fusion n'entraînerait quasiment pas de changements sur l'identité villageoise et la vie associative
- Seuls quelques points mineurs devront être finalisés en cas de fusion



Groupe de travail 3 – parties techniques Les membres du groupe :

Lucens	Sylvain Schüpbach Ermanno D'Agostino	Municipal Municipal
Curtilles	Eric Bessard Pierre-André Décosterd	Municipal Municipal



Etendue de l'analyse

- Bâtiments, patrimoine communal, fermage
- Routes, chemins AF, baux à ferme
- Réseaux Eau EC EU
- Gestion des déchets



Bâtiments

- Une liste exhaustive a été établie de tous les bâtiments et parcelles que la commune de Curtilles a en propriété. Cette dernière est développée dans le présent rapport
- Une liste des bâtiments de la commune de Lucens a aussi été établie, le détail de ces bâtiments ne sera pas présenté

	Lucens	Curtilles
Surface	17.7 km ²	4.95 km ²
Bâtiments communaux	41	4





Café Fédéral





- Construction 2^{ème} moitié 19ème
 Dernière rénovation en 2019
- 1 Café avec grande terrasse
 1 appartement de 4 1/2 pièces
- Valeur ECA: CHF 1'700'000
 Valeur fiscale: CHF 1'197'000
- Terrain attenant constructible avec garage





Ancien Collège





- Construction vers 1900
 Dernière rénovation en 2021
- 3 appartements
 (2 x 3 pièces et 1 x 2 pièces)
 - 1 bureau communal
- Valeur ECA: CHF 1'361'000Valeur fiscale: CHF 250'000
- Projet à l'étude pour 2025 :
 Rénovation clocher et horloge





Déchetterie





Cohabitation actuelle depuis mai 2024

- Construction en 2005
- Valeur ECA: CHF 58'000 Valeur fiscale: CHF 11'000
- Extension future possible :
 une partie du terrain agricole
 communal attenant est affectée
 à des besoins publics





Cimetière





- Désaffectation partielle en 2016
- Livre en support des noms et prénoms des défunts au Jardin du souvenir en 2023



Place de Jeux







- Construction en 1994
- Rénovation complète en 2023
- Terrain communal affecté à des besoins publics (non-constructible)



Patrimoine historique à Curtilles



Le Château de Curtilles est en mains privées

La parcelle et l'Eglise de Curtilles sont propriété de la paroisse de Curtilles-Lucens.

La sacristie est propriété du Canton de Vaud.

Seules deux églises sont dans ce cas dans le Canton.





Baux à ferme

- 7 Agriculteurs (6 dès octobre 2024)
- 8 parcelles louées surface moyenne par agriculteur = env. 2 ha
- Surface totale louée = 15.26 hectares
- Échéance des baux à ferme actuels : tous les baux seront à renouveler en 2027
- Les locations seront attribuées en priorité aux agriculteurs intéressés, habitants et exploitants leur domaine à Curtilles



Qui gère les réseaux d'eau de Curtilles et Lucens?



AECLC
(Association des eaux Chavannes-Lucens-Curtilles)
Cette association intercommunale sera amenée
à disparaître avec la fusion de Lucens et Curtilles

Qui gère les eaux usées de Curtilles et Lucens?



AIRV Association intercommunale du Rio des Vaux

→ Reprise avant fin 2026 par l'EMB (Epuration Moyenne Broye)



Taxes et Règlements : eaux et épuration

	Lucens	Curtilles	Nouvelle Commune de Lucens
Distribution de l'eau : Taxe par m³ (AECLC)	CHF 2/m ³		CHF 2/m ³
Evacuation des eaux : Taxe d'entretien Taxe du collecteur Taxe d'Epuration	CHF 0.55/m ² CHF 0.45/m ³ CHF 1.00/m ³	Taxe annuelle selon facture de l'AIRV : CHF 80 par adulte (16 ans et +) CHF 40 par enfant	Selon le règlement de la commune de Lucens (taxes seront connues en 2027)



Déchetterie - Etendue de l'analyse

- Déchets ménagers et autres déchets
- Taxes



Déchets ménagers

	Lucens	Curtilles	Nouvelle commune Lucens
	Ramassage hebdomadaire sur le trottoir	Compacteuse au centre de Curtilles à utilisation libre :	Ramassage hebdomadaire sur le trottoir à Lucens
	Dépôts décentralisés par village		Dépôts décentralisés par village
/	Eco-point au centre de Lucens	GC 071100 G 201100	Eco-point uniquement à Lucens
	Taxe au sac : 17 It CHF 1.40 / 35 It CHF 2.50 60 It CHF 4.20 / 110 It CHF 8.00	Taxe au poids : CHF 0.60 le kilo (10% de rabais dès CHF 200)	Taxe au sac
	Achat dans les commerces	Carte personnelle à prépaiement à recharger au bureau communal	Achat dans les commerces



Taxes annuelles pour les déchets

	Lucens		Curtilles		Nouvelle commune Lucens
	Taxe à l'habitant dès 18 ans	CHF 80	Tarif dégressif selon la composition du ménage	CHF 90 à CHF 200 maximum	Taxe à l'habitant dès 18 ans CHF 80
/	Entreprises	De CHF 100 à CHF 3'000	Pas de taxe spécifique	-	Taxe pour les entreprises de CHF 100 à CHF 3'000
	Résidences secondaires	Forfait de CHF 200	Pas de taxe spécifique	-	Taxe pour les résidences secondaires Forfait de CHF 200



Échéances:

Présentation à la population du rapport final et du projet de la convention de fusion

Curtilles : jeudi 14 novembre 2024 à 19h30 Lucens : lundi 18 novembre 2024 à 20h00

Votes simultanés des 2 Conseils - convention de fusion Lundi 17 mars 2025 à 20h00

Votation populaire – convention de fusion Dimanche 18 mai 2025



Échéances:

En cas de OUI à la fusion le 18 mai 2025 :

- Elections des autorités en automne 2026
- Entrée en vigueur de la fusion le 1^{er} janvier 2027

En cas de NON à la fusion le 18 mai 2025 :

- -Elections des autorités le 08 mars 2026
- -Début de la législature 2026-2031 le 1er juillet 2026

3) Conclusions



Etat actuel:
Lucens et Curtilles
depuis 2017





Quels avantages pour Lucens?

- Une entité territoriale réunie en un seul tenant
- Un renforcement politique au niveau local, régional et cantonal
- Une consolidation financière



Quels avantages pour Curtilles?

Pérennité est le maître mot :

- Les autorités
- Le service à la population
- L'administration
- Le service technique
- Le service de voirie
- L'identité villageoise



En conclusion, une perspective avec

- Des critères objectifs et atteignables pour la nouvelle commune
- Une image la plus réelle et la plus complète possible
- Les intentions et volontés des deux municipalités



4) En conclusion, une perspective avec

vos questions
vos remarques
vos réflexions



de votre présence et de vos contributions



5) Projet de convention de la fusion Lucens et Curtilles

En reprise du contenu du rapport final

Projet de fusion des communes de





Projet de convention de fusion

Présentation à la population

Laurent Curchod
Délégué de l'Etat aux fusions de communes





Article premier - Principe et entrée en vigueur

Les communes de Lucens et Curtilles sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1er janvier 2027.

Article 2 - Nom

Le nom de la nouvelle commune est Lucens.

Le nom de Curtilles cesse d'être celui d'une commune pour devenir un nom de localité de la nouvelle commune.





Article 3 - Armoiries

Les armoiries de Lucens sont reprises pour la nouvelle commune. Elles se blasonnent comme suit :

« Tranché d'argent et de gueules au soleil d'or brochant ».

Article 4 – Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.





Article 5 - Transfert des actifs et passifs

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 - Transfert des droits et des obligations

Au 1er janvier 2027, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.





Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune de Lucens sont :

- a) le conseil communal;
- b) la municipalité;
- c) la syndique ou le syndic.

Conformément à l'article 13 alinéa 3 de la loi sur les fusions de communes, le mandat des autorités communales est prolongé sans élection jusqu'à l'entrée en vigueur de la fusion. Les autorités de la nouvelle commune seront élues en automne 2026 et entreront en fonction le 1er janvier 2027.

Le conseil communal de la nouvelle commune se compose de 50 membres et la municipalité de 7 membres.





Article 8 - Election du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic

Pour l'élection du conseil communal, de la municipalité et de la syndique ou du syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

L'élection du conseil communal a lieu au système proportionnel.

Article 9 – Vacance de sièges au conseil communal et à la municipalité

Pour la municipalité et pour le conseil communal, la nouvelle commune forme un seul arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.





Article 10 - Siège administratif

Le siège administratif de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

Article 11 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité de Lucens.

La localité de Curtilles conserve toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 12 - Archives

Les documents et archives des deux communes conservent leur autonomie d'avant la fusion ; ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.





Article 13 - Cimetières

La nouvelle commune de Lucens reprend et maintient les cimetières des deux anciennes communes.

Article 14 – Activités culturelles, sociales et sportives

Les avantages des sociétés locales et des manifestations à but non lucratif sont maintenus par la nouvelle commune.

La nouvelle commune s'engage à soutenir et à encourager de manière équitable l'organisation de manifestations et les activités locales à but non lucratif.

Un local de réunion est maintenu dans la localité de Curtilles pour les habitants et les sociétés locales de la nouvelle commune.





Article 15 – Esserts communaux

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 16 - Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.





Article 17 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclement des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.





Article 17 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2027 sera adopté par la nouvelle commune au début de l'année 2027. Le bouclement des comptes 2026 des anciennes communes sera effectué et adopté par la nouvelle commune en 2027.

Article 18 - Arrêté d'imposition

Le taux d'imposition principal de la nouvelle commune, fixé par la présente convention à 69.5% sous réserve d'une modification des charges péréquatives, entrera en vigueur le 1er janvier 2027 et sera applicable à l'ensemble du territoire de la nouvelle commune pour toute l'année 2027.

Projet de fusion des communes de





Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2027 sont fixés comme suit :

 Impôt spécial affecté Néant Impôt foncier CHF 1.10 par mille francs Impôt sur les constructions non immatriculées au registre foncier CHF 0.50 par mille francs · Impôt personnel fixe Néant Droits de mutation par franc perçu par l'Etat CHF 0.50 Impôts perçus sur les successions et donations par franc perçu par l'Etat : CHF 0.50 ligne directe ascendante CHF 0.50 - ligne directe descendante - ligne collatérale CHF 1.00 CHF 1.00 - entre non-parents • Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations : - par franc perçu par l'Etat CHF 0.50

Impôt sur les divertissements (sur les prix des entrées et places payantes)

10%

Impôt sur les chiens, par animal CHF 100.00 71





Article 19 - Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les municipalités des deux communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des conseils. La municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 20 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.





- b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1er janvier 2027 :
 - le règlement du conseil communal de la commune de Lucens du 24 juin 2013;
 - le règlement sur le statut du personnel de la commune de Lucens du 28 janvier 2013 et son avenant 1 du 28 juin 2022;
 - le règlement général de police de la commune de Lucens du 18 novembre 2022;
 - le règlement sur le cimetière et les inhumations de la commune de Lucens du 30 octobre 1984 (en cours de révision);
 - le règlement sur l'entretien des chemins communaux de la commune de Lucens du 20 mars 2000;
 - le règlement sur la distribution de l'eau de la commune de Lucens du 12 décembre 2013 ;
 - le règlement sur l'épuration des eaux de la commune de Lucens du 20 décembre 2013;





- le règlement sur le stationnement de la commune de Lucens du 5 juillet 2021 et son annexe du 30 novembre 2022;
- le règlement sur l'usage du sol de la commune de Lucens du 2 décembre 2011;
- le règlement sur la gestion des déchets de la commune de Lucens du 9 janvier 2012 ;
- le règlement relatif à l'usage de caméras de vidéosurveillance de la commune de Lucens du 4 avril 2011 et son avenant du 13 juillet 2021;
- le règlement sur les procédés de réclame de la commune de Lucens du 21 août 1992
- le règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants de la commune de Lucens du 7 juillet 2022;
- le règlement sur le subventionnement des études musicales de la commune de Lucens du 10 décembre 2012;
- le règlement sur le fonds communal de la gestion de l'énergie renouvelable de la commune de Lucens du 2 septembre 2024;





- le règlement communal sur l'exercice de la prostitution de la commune de Lucens du 9 février 2023 (en cours de révision) ;
- le règlement communal sur la protection des arbres de la commune de Lucens (en cours d'élaboration);
- le règlement sur la taxe de séjour de la commune de Lucens (en cours d'adoption).

Les règlements communaux mentionnés sous lettre b), y compris les taxes et émoluments, sont destinés à être appliqués provisoirement à la nouvelle commune. Par conséquent, les autorités de la nouvelle commune feront diligence pour en adopter de nouveaux.

c) Les règlements imposés par la législation cantonale de même que les règlements ou dispositions de règlements qui confèrent des droits ou obligations aux autorités ou aux particuliers les uns à l'égard des autres non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en vigueur de celle-ci.





Article 21 - Pouvoirs

La municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 22 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le Canton de Vaud versera à la nouvelle commune un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions, du territoire et du sport (DITS), ce montant est estimé à CHF 784'000.-.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.





Article 23 - Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des deux communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.





MERCI DE VOTRE ATTENTION!